

Règlement ministériel du 26 novembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre le lieu-dit *Schlammestee* et Frisange en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de l'approche d'un sommet avec un champ de visibilité restreint résultant d'un audit de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre le lieu-dit *Schlammestee* et Frisange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N3 en provenance du lieu-dit *Schlammestee* et en direction de Frisange (N3 PR10,00+305 - N3 PR10,00+436) ;
- la N3 en provenance de Frisange et en direction du lieu-dit *Schlammestee* (N3 PR10,50+070 - N3 PR10,00+436).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 décembre 2025.

Luxembourg, le 26 novembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes